

A l'époque, il restait encore 6,153 anciens combattants sur les terres et, dans le même temps, il ne restait que 4,130 soldats-colons, soit seulement 16 p. 100 du premier groupe établi sur des terres, qui avaient pu obtenir leur titre incontesté. Les 6,153 qui étaient encore sur les terres représentaient 25 p. 100 du groupe initial. A fin mars 1944, la dette moyenne par individu était de \$1,254. C'est dans un but bien déterminé que je cite ce montant. La dette primitive de ces soldats-colons était de \$4,358. Or, après vingt-cinq ans de durs labeurs et, dans bien des cas, de persécutions de la part des fonctionnaires de la commission, chaque homme devait encore en moyenne \$1,254. Cela représente 29 p. 100 du coût initial d'achat. En vertu de la loi actuelle sur les terres destinées aux anciens combattants, un soldat-colon qui fait ses versements pendant dix ans obtient un montant de \$2,320, soit 39 p. 100 du montant primitif de crédit qui lui est accordé.

En maintes occasions, le Gouvernement a fait des promesses à ces anciens combattants et ce sont les mêmes que celles faites par un gouvernement antérieur. Voici ce que disait sir Robert Borden, le premier ministre canadien de l'époque, aux forces expéditionnaires canadiennes en 1917. Je cite :

Le Gouvernement et le pays considéreront que leur premier devoir sera de s'assurer que le peuple apprécie à leur juste valeur vos efforts et votre courage, et nous nous efforcerons toujours de diriger l'opinion publique de façon que le pays appuie le Gouvernement lorsqu'il tentera de témoigner aux anciens combattants son appréciation des services inestimables qu'ils ont rendus au pays et à l'Empire. Et aucun soldat, qu'il revienne au pays ou qu'il dorme son dernier sommeil dans les Flandres, ne pourra reprocher au Gouvernement d'avoir manqué à la parole donnée aux hommes qui ont remporté la victoire et à ceux qui sont morts.

Le Gouvernement actuel a fait de semblables promesses, et j'espère qu'il saura mieux les tenir. En mars 1941, on adopta un décret du conseil qui, à mon sens, intéresse tous les Canadiens. Plusieurs d'entre nous en ont rougi de honte. On constata à cette époque qu'un certain nombre d'anciens combattants de la première Grande Guerre s'étaient enrôlés pour servir dans la deuxième, et ils ne pouvaient continuer leurs paiements. Ils pensèrent qu'en s'enrôlant ils pouvaient assurer la subsistance de leurs familles du moins pendant la durée de la guerre. La Commission d'établissement des soldats ne recevait plus rien et le 19 mars le Conseil du Trésor, à la recommandation de l'ancien ministre des Mines et ressources, fit adopter le décret ministériel suivant :

Le Conseil étant saisi d'un rapport de l'honorable ministre des Mines et ressources exposant que :

1. Un grand nombre de personnes, ayant convenu d'acheter des fermes de la Commission d'établissement des soldats ou du directeur de l'établissement des soldats aux termes de contrats à longue échéance, se sont enrôlés dans les forces armées du Canada.

2. Dans bien des cas, les personnes à la charge desdits enrôlés continuent d'habiter les fermes, mais sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour l'acquittement des versements exigés aux termes de leurs contrats ou du paiement des impôts sur ces fermes.

3. Le directeur de l'établissement des soldats n'ayant aucun droit de reporter ces comptes indéfiniment, il est considéré désirable de permettre de déduire des allocations familiales les sommes requises pour l'acquittement des impôts locaux et des intérêts dus.

En conséquence, le Conseil recommande que...

Il s'agit du Conseil du Trésor dont on parle tant en cette Chambre, qui exerce une telle influence sur le Parlement et dont il faudra s'occuper prochainement.

...nonobstant toute disposition contraire des règlements touchant le versement des allocations familiales à l'égard des personnes à la charge des membres des forces armées du Canada, dans tous les cas où les personnes à la charge d'une personne enrôlée continuent d'occuper la ferme à l'égard de laquelle ladite personne est débitrice envers le directeur de l'établissement des soldats et à l'égard de laquelle les termes du contrat ne renferment aucune autre clause satisfaisante, on puisse déduire des allocations pour charges de familles les sommes suffisantes pour acquitter les impôts exigés par l'autorité fiscale locale à l'égard de la propriété en question et de l'intérêt devenant échu chaque année sur le montant dû au directeur de l'établissement des soldats, lesdites déductions devant être opérées mensuellement et ne devant en aucun cas dépasser \$20 par mois, sauf du consentement des charges de famille en cause.

Malgré les promesses qui ont suivi la dernière guerre et qu'on a faites au cours du présent conflit, ce décret ministériel est toujours en vigueur. Le citoyen ordinaire qui s'est enrôlé pour la première fois pendant la guerre qui vient de prendre fin ne souffre d'aucune réduction des allocations versées à son épouse et à sa famille. Mais des gens qui ont fait une seconde fois la même offre subissent un préjudice du fait qu'ils ont conclu un contrat avec la commission d'établissement des soldats et qu'ils ne sont pas en mesure, à cause de circonstances factices et délibérément voulues par leurs semblables, d'effectuer leurs paiements.

En outre, pour ceux qui comptaient vivre plus longtemps que d'autres et qui désiraient demeurer sur leurs terres, le décret du conseil C.P. 10472 fut adopté le 19 novembre 1942 pour permettre aux colons qui se sentaient assez de courage pour continuer leur tâche pendant quelque temps encore de soumettre leur cas devant une commission ou un comité qui fut alors établi. Lorsque cet organisme